

■ **Décision SGA-DEC-2025-n°291**

Objet : Convention avec l'Association Diocésaine de Beauvais

Paroisse du Creillois-Centre pour l'accueil du concert CHAM
le 3 mai 2025 à l'Église Saint-Joseph

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20250620-DEC_2025_291-AU



Direction de la Culture – Conservatoire Nina Simone

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil, dans le cadre des manifestations que le conservatoire municipal Nina Simone organise, a sollicité l'Église Saint-Joseph pour l'accueil d'un concert réunissant les élèves de CHAM collège et de CHAM primaire, le 3 mai 2025.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention d'utilisation de l'église Saint-Joseph pour une manifestation culturelle avec l'Association Diocésaine de Beauvais - Paroisse du Creillois-Centre, sise 7 rue Marcel Philippe à Creil (60100), permettant l'accueil du concert des élèves de CHAM, le 3 mai 2025.

Article 2 : de verser à ladite association le montant de la participation financière fixée à 400 euros.
Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur l'application Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 18 juin 2025

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : **20 JUIN 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **20 JUIN 2025**

Date de publication sur le site de la Ville : **20 JUIN 2025**



Convention
Utilisation de l'église pour une manifestation culturelle

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le

S²LO

ID : 060-216001743-20250620-DEC_2025_291-AU

Nom de l'église : St SOEUR H.
située à CREIL

Le Curé, affectataire des lieux, en la personne de
d'une part

et l'organisateur : Mairie de Creil
représenté par : M/Mme Sophie Mary LEHUEZ
Adresse : Place du Général Leclerc
Téléphone : 03.44.21.52.71
Mail : bureau@mairie.creil.fr
d'autre part

conviennent ce qui suit :

Article 1 – Descriptif de la manifestation

Nom de la manifestation : Concert Choeur Choral et CHANTEMARCHE

Elle se déroulera du 03/05/25 à 18h au 03/05/25 à 20h

Dates et horaires des répétitions et de l'installation du matériel :

Le 03/05/25 de 18h à 20h

Le/...../..... de 17h à 19h

Nombre d'exécutants (chanteurs, choristes, musiciens, techniciens, etc.) : 107

Programme : (joindre en annexe le programme complet et détaillé)

Estimation du public attendu : 250 personnes.

Rappel du nombre de personnes maximum autorisé par la Commission de Sécurité :

Utilisation de l'orgue : OUI NON

Dans l'affirmative, modalités d'accès et d'utilisation :

*Police
de sécurité*

Travaux d'aménagement acceptés (voir article 6 ci-dessous):

Modalités d'accès à l'édifice pour la manifestation et modalités de remise des clés:

Article 2 : Assurance

Pour rappel, l'assurance doit couvrir les risques suivants : la responsabilité civile de l'organisateur de la manifestation, notamment pour l'utilisation des biens loués ou prêtés et la dégradation résultant de l'utilisation des lieux (incendie, vandalisme, vol, etc.). On parle de Responsabilité civile Biens confiés.

L'organisateur fournira à l'affectataire les éléments suivants :

- Le numéro de police d'assurance :
- Le nom et l'adresse de l'assureur :

Il joindra au présent contrat une copie de la police et de la quittance de l'assurance.

Article 3 : Conditions financières

L'organisateur versera à l'issue de la manifestation à l'affectataire des lieux, une participation aux frais de chauffage, d'électricité, d'entretien.

Le montant de la participation aux frais est de 100....€

Le règlement se fera par chèque à l'ordre de la paroisse..... Le chèque sera joint à la présente convention mais ne sera encaissé qu'après la manifestation.

Une caution sera remise à l'affectataire des lieux en même temps que la police et la quittance d'assurance. Cette caution sera restituée après constat de la remise en état des lieux. En cas de dégradations, le montant des réparations sera imputé sur ladite caution. Le montant de la caution pour remise en état des lieux après la manifestation est de

Article 4 : Respect des lieux

L'utilisation est consentie au preneur pour une manifestation donnée et nommément désignée ci-dessus.

L'organisateur s'engage à ce que la manifestation ne soit, en aucun cas, susceptible de porter atteinte à la dignité des lieux et à leur affectation cultuelle, ou de nature à compromettre ou à empêcher l'exercice du culte.

Il devra s'engager à faire respecter les lieux où sont célébrés les mystères spécifiquement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon, le baptistère. En particulier, il veillera à ce que rien ne soit posé sur l'autel. Le curé affectataire ou son délégué retirera les objets habituels du culte et, à son seul jugement, transférera le Saint Sacrement dans un autre endroit approprié. Le mobilier religieux ne sera jamais déplacé sans accord de l'affectataire.

Article 5 : Responsabilité -- Sécurité

L'organisateur s'engage envers la Commune propriétaire de l'église, les tiers, les services départementaux de sécurité et d'incendie et de secours, les services de gendarmerie ou de police, à assumer l'entièvre responsabilité de la manifestation qu'il organise.

L'organisateur s'engage à respecter le règlement interne de sécurité de l'édifice ou à défaut, si besoin, valide conjointement avec la Commune un cahier des charges pour la sécurité du déroulement de la manifestation programmée.

Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la Commission de Sécurité.

Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge du tiers-organisateur. Il assurera également l'entièvre responsabilité des accès à l'édifice du culte. Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de mise à disposition.

Article 6 : Conditions d'utilisation, travaux d'aménagement et Nettoyage

Il est interdit de déplacer le mobilier religieux sans l'accord de l'affectataire.

De même, il est interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les structures porteuses ou non.

Tous les travaux éventuels d'aménagement devront faire l'objet d'un accord préalable de la commune propriétaire ainsi que de l'affectataire.

En cas d'acceptation, ces travaux seront réalisés aux frais de l'organisateur, la remise en l'état initial sera également à sa charge intégrale.

Le nettoyage: A l'issue la manifestation et au plus tard le, il appartiendra au tiers-organisateur de procéder, le cas échéant, au nettoyage des lieux et de les remettre en l'état de propreté initial.

Article 7 : Droits d'auteurs

Le preneur s'engage à effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins

Article 6 : Conditions d'acceptation

La présente convention est adressée en trois exemplaires à l'organisateur par l'affectataire. Celui-ci, après acceptation de l'ensemble des dispositions, renvoie les trois exemplaires signés, dans les meilleurs délais, à l'affectataire des lieux. Un exemplaire de la convention sera alors retourné à l'organisateur, un exemplaire sera remis en mairie et le troisième exemplaire sera conservé par l'affectataire des lieux.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20250620-DEC_2025_291-AU

S²LO

Fait à **18 JUIN 2025**

L'organisateur
« Lu et approuvé »

Le curé-affectataire
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé



Lu et approuvé

R. M.

